

5 avis d'attribution de bourse.

Numéro d'inventaire : 1978.03777 (1-5)

Auteur(s): Rémy

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de la Seine-Maritime (29 rue de Fontenelle Rouen)

Imprimeur : Imro-Lainé
Date de création : 1969

Description: 5 feuilles simples jaunes, imprimés complétés à la main.

Mesures: hauteur: 242 mm; largeur: 160 mm

Mots-clés: Coût de l'enseignement: reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Post-élémentaire **Niveau** : Post-élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10

1/7

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET Nº1

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

29. rue de Fontenelle ROUEN

4° Division Examens et Bourses SERVICE DES BOURSES Feuillet à conserver par la famille sauf en cas de renonciation à la bourse

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Monsieur ou Madame MORISSE

61 rue Cl Charcot

Rouge

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision rectorale, il a été accordé à MORISSE Jeumma une bourse nationale de parts d'un montant annuel de F à compter de la rentrée scolaire de 1969 pour la classe de (sous réserve d'admission dans cette classe) au

Lycée

Lycée Technique

Collège d'Enseignement Secondaire Roulen Ruie Jauche

Collège d'Enseignement technique

Section d'Education professionnelle

Note importante: Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4° pratique, soit dans une classe de 5° de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAI-RE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartiendra de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

l'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le **5 SEP. 1969** L'Inspecteur d'Académie, M. REMY.

Imro-Lainé - Rouen

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET Nº1

à Monsieur ou Madame

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

29. rue de Fontenelle ROUEN

4° Division Examens et Bourses SERVICE DES BOURSES

Feuillet	àcc	onserver	par	la	fami	lle	sauf
en cas	de	renonci	ation	à	la	bo	urse

Caute leu.
J'ai l'honneur de yous faire connaître que par décision rectorale, il a été
accordé à Mon Fatrice.
une bourse nationale de parts
d'un montant annuel de F à compter de la rentrée scolaire de 1969
pour la classe de 5 (sous réserve d'admission dans cette classe)
au
Lycée
Lycée Technique
Collège d'Enseignement Secondaire
Collège d'Enseignement général
Collège d'Enseignement technique
Section d'Education professionnelle

Note importante: Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4° pratique, soit dans une classe de 5° de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAI-RE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartiendra de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

l'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le -5 SEPT 1969 L'Inspecteur d'Académie,

M. REMY.

Imro-Lainé - Rouen

A LIRE ATTENTIVEMENT FEUILLET Nº1

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

29. rue de Fontenelle ROUEN

4° Division Examens et Bourses SERVICE DES BOURSES Feuillet à conserver par la famille sauf en cas de renonciation à la bourse

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Monsieur ou Madame FABIL Jacque
B. 12 nee Contremouleus

76. Rouen

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision rectorale, il a été accordé à FABIL Catherine une bourse nationale de parts d'un montant annuel de parts F à compter de la rentrée scolaire de 1969 pour la classe de sous réserve d'admission dans cette classe au Lycée Lycée Technique

Collège d'Enseignement Secondaire Rive Gauche Rouly

Collège d'Enseignement technique

Note importante: Un boursier est en principe tenu de fréquenter l'établissement et la classe pour lesquels la bourse est accordée, sauf exceptions dûment justifiées. Par exemple, un élève refusé dans le C.E.T. choisi pourra néanmoins bénéficier de la bourse s'il est admis, soit dans un autre C.E.T., soit dans une 4° pratique, soit dans une classe de 5° de C.E.G., soit dans une S.E.P.

Section d'Education professionnelle

Afin de me permettre de faire procéder au mandatement de la bourse accordée, vous voudrez bien remettre LE FEUILLET N° 2 DES LE PREMIER JOUR DE LA RENTREE SCOLAI-RE au Chef de l'Etablissement où l'élève effectuera réellement sa rentrée, même s'il s'agit d'un établissement autre que celui auquel la bourse a été affectée.

Toute famille qui ne respecterait pas les instructions ci-dessus risquerait de perdre le bénéfice de la présente attribution de bourse.

Si vous renoncez à la bourse, il vous appartiendra de me renvoyer immédiatement la présente notification après avoir complété, daté et signé l'attestation d'abandon figurant au verso.

l'attire votre attention sur le fait que vous aurez toujours intérêt, pour tous renseignements et réclamations concernant la bourse de votre enfant, à consulter en priorité le chef de l'établissement fréquenté.

ROUEN, le 5 SEP. 1969 L'Inspecteur d'Académie, M. REMY.

Imro-Lainé - Rouen